



**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**



**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté temporaire N°: **2023 C 11438 LDR/DM**

Objet : Réglementation provisoire **de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction de la Propreté de la Métropole de Lyon,**

**sur le territoire de la Ville de Lyon.**

(Direction de la Régulation Urbaine

Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

**Le Maire de Lyon**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

**VU** l'arrêté du Maire n° 2023 C 12299 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON 13<sup>ème</sup> Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Valentin LUNGENSTRASS, 10<sup>ème</sup> Adjoint au Maire de Lyon, mobilité logistique urbaine, espace public ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande de la **DIRECTION DE LA PROPLETE – METROPOLE DE LYON;**

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions urgentes, de maintenance propreté ou de salubrité de courte durée sur la voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement **la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Direction de la Propreté de la Métropole de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon.**

## **ARRETE**

**Article Premier.** - A partir du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, les véhicules d'intervention de la Direction de la Propreté de la Métropole de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des interventions d'urgences, de maintenance, de propreté ou de salubrité de courte durée sur la Voirie de la Ville de Lyon.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2023 C 12299, article 3. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

**Art. 2.** - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24H devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**Art. 3.** – Lorsque l'intervention se déroule dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

**Art. 4.** - Lorsque l'intervention se déroule dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale, les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

**Art. 5.** Lorsque l'intervention se déroule dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

**Art. 6.** - Lorsque l'intervention se déroule dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

**Art. 7.** – Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

**Art. 8.** - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées.

**Art. 9.** – Les interventions de collecte et de nettoyage nécessaires au maintien de la salubrité publique ne sont pas assujetties aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté municipal n° 2023 C 12299. Elles devront néanmoins dans les rues concernées, être réalisées le plus rapidement possible et dans la mesure du possible à des heures de faible trafic.

**Art. 10.** – La circulation des véhicules pourra être limitée à 30 Km/h si la configuration du chantier le justifie.

**Art. 11.** – A partir du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, la circulation des véhicules sera interdite tous les mercredis de 14H00 à 16H00 :

- tunnel routier de la rue Terme.

**Art. 12.** – A partir du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 de 9h00 à 10h00, la circulation des véhicules pourra être interdite :

- rue Calas

**Art. 13.** – Par dérogation à l'article 3-4 alinéa 6 du Règlement Général de la Circulation, les véhicules de nettoyage d'un PTAC de 14 T seront autorisés :

- tunnel routier rue Terme.

**Art. 14.** – La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

**Art. 15.** – La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie et d'immondices.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Lyon 1er, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon 1er, le 31/12/2023

LUNGENSTRASS Valentin  
10ème adjoint au Maire de Lyon  
Mobilité, logistique urbaine, espace public



A Lyon, le 31/12/2023  
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives